



A R R Ê T  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU ROI,  
ET LETTRES PATENTES SUR ICELUI,

*Données à la Muette le 4<sup>e</sup> Octobre 1782.*

Registrées en la Cour des Monnoies le 12 Novembre audit an.

*Qui ordonnent la fabrication de Cent mille marcs  
d'Espèces de Cuivre en la Monnoie  
de Montpellier.*

Du 4 Octobre 1782.

*Extrait des Registres du Conseil d'État.*

**L**E ROI étant informé que la fabrication des cent cinquante mille marcs d'Espèces de cuivre ordonnée en la monnoie de Montpellier par la Déclaration du 14 mars 1777, est devenue insuffisante pour les besoins de la province de Languedoc ; & Sa Majesté voulant y pourvoir :

Où le rapport du sieur Joly de Fleury, Conseiller d'État ordinaire & au Conseil royal des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne: Qu'il sera fabriqué dans la monnoie de Montpellier jusqu'à la concurrence de cent mille marcs passés de net en délivrance d'Espèces de cuivre pareilles à celles désignées par l'Édit du mois d'août 1768 & la Déclaration du 14 mars 1777: Ordonne pareillement Sa Majesté que le prix du cuivre-rossette nécessaire à ladite fabrication, de même que les droits des Officiers, seront payés & acquittés conformément à l'arrêt du Conseil du 5 avril 1769: Et seront sur le présent arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'État du Roi; Sa Majesté y étant, tenu à la Muette le quatre octobre mil sept cent quatre-vingt-deux. *Signé* AMELOT.

---

## L E T T R E S P A T E N T E S.

**L** OUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Monnoies à Paris; SALUT. Ayant été informés que la fabrication des cent cinquante mille marcs d'Espèces de cuivre ordonnée en la monnoie de Montpellier par la Déclaration du 14 mars 1777, est devenue insuffisante pour les besoins de la province du Languedoc, à quoi nous aurions pourvu par l'arrêt cejourd'hui rendu en notre Conseil d'État, nous y étant, pour l'exécution duquel nous aurions ordonné que toutes Lettres nécessaires seroient expédiées. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, qui a vu ledit arrêt, dont expédition est ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, & conformément à icelui, Nous avons ordonné & ordonnons: Qu'il sera fabriqué dans la monnoie

de Montpellier jusqu'à concurrence de cent mille marcs passés de net en délivrance d'Espèces de cuivre pareilles à celles désignées par l'Édit du mois d'août 1768 & la Déclaration du 14 mars 1777: Ordonnons pareillement que le prix du cuivre-rosette nécessaire à ladite fabrication, de même que les droits des Officiers, seront payés & acquittés conformément à l'arrêt du Conseil du 5 avril 1769. SI VOUS MANDONS que ces présentes vous ayez à faire registrer; & le contenu en icelles, ensemble ledit arrêt, garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à la Muette le quatrième jour d'octobre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-deux, & de notre règne le neuvième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé* AMELOT. Vu au Conseil, JOLY DE FLEURY. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

*Enregistrées, ouï, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur; & copies collationnées d'icelles envoyées dans tous les Sièges des Monnoies, pour y être pareillement enregistrées: Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi esdits Sièges, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour au mois, suivant l'arrêt de ce jour. FAIT en la Cour des Monnoies, le douzième jour de novembre mil sept cent quatre-vingt-deux. Signé* GUEUDRÉ.

Collationné par nous Greffier en chef de la Cour des Monnoies, Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.